

**Arrêté n° PCICP2022221-0001 du 9 août 2022**

Installations classées pour la protection de l'environnement

---  
Société SARL DUPONT Père et Fils

Arrêté préfectoral complémentaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement

Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

---  
**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration daté du 9 avril 1968 et l'arrêté préfectoral n° 70-5518 du 2 octobre 1970 donnant droit à la société DUPONT Père et Fils d'exercer ses activités de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU la plainte relative aux nuisances sonores générées par l'établissement DUPONT Père et Fils reçue à l'UD DREAL Aube/Haute-Marne le 5 mai 2022 ;

VU les différents échanges de courriels qui ont suivi entre le plaignant et l'inspection et qui ont permis d'identifier les activités les plus émettrices de bruit ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022 établi à la suite de la visite d'inspection du 30 mai 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 24 juin 2022 de l'inspection des installations classées, reçu par l'exploitant le 8 juillet 2022, transmettant à ce dernier le rapport susvisé du 24 juin 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui laissant un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet de décision dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, l'activité de la SARL DUPONT Père et Fils, initialement autorisée en application de l'arrêté préfectoral n° 70-5518 du 2 octobre 1970, devient soumise à Enregistrement et au respect de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité rappelle les niveaux de bruit autorisés pour l'établissement sans fixer de fréquence de surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité indique que l'exploitant doit établir et tenir à jour les résultats des mesures sur le bruit des cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 30 mai 2022 que l'exploitant ne dispose pas de rapport de mesure de bruit, établi dans le respect des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, permettant de caractériser le niveau d'émission sonore de l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la plainte précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été identifié par le plaignant que les activités les plus émettrices de nuisances sonores sont le déversement des chargements, le tri des déchets d'aluminium / inox, et la découpe de l'aluminium / inox ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-5 du code de l'environnement prévoit :

*« Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions complémentaires » ;*

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, que l'exploitant mette en place une surveillance des émissions sonores liées à ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – OBJET**

La SARL DUPONT Père et Fils, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social et l'exploitation sont situés 174 rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE 10100, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter ou modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

## Article 2 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer également la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures tiennent compte des activités liées au déversement des chargements, au tri des déchets d'aluminium / inox, et à la découpe de l'aluminium / inox.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans ou à la demande de l'inspection par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée sous 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

Le rapport relatif à cette mesure est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

## Article 3 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé ou que les résultats sont non-conformes, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la SARL DUPONT Père et Fils.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune.


Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé, à titre d'information, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **- 9 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions des articles R. 512-46-22, L. 512-7-5, R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.